

ARRÊTÉ n° 32-2025-08-19-00001
réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les rivières Midour et
Riberette pour l'étiage 2025

Le préfet du Gers
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination du préfet du Gers, Monsieur CASTANIER Alain ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Midouze 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental modifié n° 2023-1039 du 7 août 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midouze-Douze) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers en zone de répartition des eaux ;



Vu l'arrêté n° 32-2025-08-14-00006 du 14 août 2025 fixant la répartition individuelle des volumes autorisés du 1er juillet 2025 au 31 mai 2026 en application de l'arrêté inter-préfectoral n° 2025-1017 du 25 juillet 2025, sur la zone de répartition des eaux du sous-bassin de l'Adour ;

Vu l'arrêté n° 32-2025-08-13-00002 réglementant les prélèvements et usages de l'eau depuis le milieu naturel dans le département du Gers

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Considérant que les prélèvements en eau pour les usages autres que prioritaires (irrigation, industrie) ne sont pas assurés en l'absence de réalimentation ;

Considérant que les besoins pour le milieu aquatique et la salubrité sont prioritaires ;

Considérant la nécessité de tenir compte de la préservation des espèces présentes dans les retenues pour fixer la fin de la période de réalimentation alors qu'aucune prescription spécifique aux règlements d'eau ne fixe les culots piscicoles idoines ;

Considérant que les expériences de gestion des années antérieures ont permis de déterminer les volumes à maintenir pour préserver la faune et assurer la satisfaction des débits réservés ;

Considérant les conclusions du comité de pilotage du Midour-Douze en date du 14 août 2025 qui a constaté que les volumes disponibles à la date du 18 août 2025 auront atteint, dans les réservoirs de Lapeyrie, Bourges et Maribot, les volumes à maintenir dans la retenue afin d'assurer la pérennité des populations piscicoles ;

Considérant que le comité de pilotage Midour-Douze a acté de la nécessité de mettre un terme à la réalimentation à compter du 18 août 2025 à 12h00 ;

Considérant que la gestion de ce sous-bassin et le respect des débits de gestion a nécessité l'arrêt volontaire des prélèvements par les préleveurs les plus à l'aval de l'axe ; que l'analyse des niveaux précis des plans d'eau et du volume restant à disposition du gestionnaire permet de satisfaire des besoins résiduels exceptionnels ; qu'il a été décidé d'en faire bénéficier les préleveurs ayant été les plus impactés au bénéfice de l'intérêt général durant l'étiage 2025 ;

Considérant qu'en l'absence de réalimentation, l'atteinte du débit de crise nécessite la mise en place des mesures de restriction d'usage correspondantes ;

Considérant que l'édiction de mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau est nécessaire pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que les mesures de restriction des usages de l'eau arrêtées par le présent texte sont proportionnées et limitées eu égard à l'état de la ressource naturelle ;

Considérant que le préfet peut prendre toutes mesures à des fins de préservation de la ressource en eau pour toutes les catégories de prélèvements et usages, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;



ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté se substitue aux dispositions relatives au périmètre Midour et Riberette prises dans l'arrêté préfectoral n° 32-2025-08-13-00002 modifié à compter de son entrée en vigueur.

Il régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau dans le département du Gers et fixe les volumes de gestion à maintenir dans les retenues de Lapeyrie Bourges et Maribot.

Titre 1 - Détermination des Volumes de gestion.

Article 2 - DÉFINITION

Le volume objectif du culot piscicole désigne le volume à maintenir dans une retenue, afin d'assurer la pérennité des populations piscicoles.

Le volume de gestion correspond au volume piscicole augmenté du volume nécessaire au respect des débits réservés.

Les modalités conservatoires des volumes minimaux à conserver en 2025 sont définies en fonction du contexte hydroclimatique de l'étiage

En dessous des volumes définis à l'article 3 ci-après, les réalimentations (pour le soutien d'étiage et les usages non prioritaires) à partir des ouvrages identifiés ne seront plus assurés

Article 3 – FIXATION DES VOLUMES DE GESTION

Sur le bassin-versant du Midour, les volumes de gestion des retenues structurantes sont les suivantes :

- retenue de Lapeyrie : 60 000 m³
- retenue de Bourges : 55 000 m³
- retenue de Maribot : 85 000 m³

Titre 2 – Mesures de limitation des usages

Article 4 –

L'ensemble de prélèvements d'eau réalisés à partir des rivières Midour et Riberette sont interdits, qu'ils soient effectués pour des usages professionnels ou domestiques, qu'ils soient destinés à l'irrigation ou au remplissage des retenues à partir du lundi 18 août 2025 à 12h00.



Les zones d 'alerte suivantes sont placées en crise :

152	Rivière le Midour réalimentée	Crise	Interdiction totale
152	Rivière le petit Midour réalimenté	Crise	Interdiction totale

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable pour lequel un arrêté spécifique est pris par le préfet du Gers.

L'annexe 1 présente l'ensemble des communes concernées.

Article 5- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L 'IRRIGATION AGRICOLE

Article 5-1 – Possibilité de suspension

L'interdiction de prélèvement destiné à l'irrigation pourra être suspendue, ponctuellement par dérogation, de manière concertée et coordonnée par le gestionnaire (institution Adour), Rives et eaux, l'OUGC et le préfet soit :

- durant les périodes de ré-alimentation dédiées à l'irrigation ;
- sur le Midour et la Riberette quand les débits moyens journaliers mesurés aux stations de contrôle (Laujuzan et Sorbets) sont suffisants pour permettre la réalisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation. Les valeurs minimales pour ces stations de contrôle sont fixées à 70 l/s à Laujuzan et 30 l/s à Sorbets.

Article 5-2 Dérogation

A compter du lundi 18 août 2025 à 12h00 et jusqu'au mercredi 20 août 2025 à 12h00, une dérogation exceptionnelle à la présente interdiction est prise pour les exploitations suivantes :

- EARL LES GRENIERS DU FOLGAMIDOUR - MM LASSIS et DESJARDINS
- EARL DE BICAN - M BATTAGLIA LAURENT
- SCEA DE CAUNEZE - FAGET STEPHANE

Ils sont autorisés à prélever de l'eau à des fins d'irrigation dans la limite de l'autorisation délivrée par l'arrêté n° 32-2025-08-14-00006 susvisé, des volumes et débits souscrits auprès du gestionnaire et des capacités de la ressource telles qu'analysées par Rives et Eaux.

En revanche, aucune liste de cultures dérogatoires n'a été validée et ne peut faire l'objet de dérogations sur ce sous-bassin.



Article 6- LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES ENTREPRISES DONT CELLES RELEVANT DU REGIME DES ICPE

Les entreprises classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE, doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse qui sont contenues dans leur arrêté (autorisation complémentaire, prescriptions spécifiques) le cas échéant, sauf pour les autres usages que ceux relatifs aux eaux de process où elles sont soumises aux restrictions applicables aux autres usagers.

Les autres entreprises qui prélèvent directement dans le milieu pour un quelconque usage sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 7).

Article 7- LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES AUTRES USAGERS

Les restrictions applicables au point de prélèvement sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend. Le niveau de restriction applicable à l'échelle d'une zone d'alerte est consultable sur le site institutionnel <https://vigieau.gouv.fr/> à partir de l'adresse du point de prélèvement.

Les restrictions s'appliquent sans distinction dans le milieu de prélèvement : les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigations.

Le détail des restrictions est consultable en annexes 2 du présent arrêté.

Article 8 - DÉBIT RÉSERVÉ

À l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal en application de l'article L 214-18 du Code de l'environnement garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 9 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces mesures sont applicables à compter de la réalisation des mesures de publicité et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas d'évolution de la situation hydroclimatique.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2025.

Article 10 – MODALITÉ DE GESTION DES AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES ET INDIVIDUELLES

Le gestionnaire et l'OUGC notifient individuellement à chaque irrigant cette interdiction

Lors des périodes de ré-alimentation, dont le préfet est informé a minima 48 h avant les lâchers, le présent arrêté est suspendu et le préfet notifie aux mairies concernées les modalités de la suspension.

Lors de ces périodes de réalimentation, les préleveurs sont tenus de disposer de compteurs et de comptabiliser les volumes prélevés qui entrent dans le cadre de l'autorisation délivrée par l'arrêté n° n° 32-2025-08-14-00006,susvisé.



Article 11 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

Article 12 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est diffusé aux mairies des communes concernées figurant en annexe 1 du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie, aux présidents des associations d'irrigants, à l'institution Adour et à Rives et eaux.

L'arrêté est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État tant qu'il reste en vigueur.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Les mesures de restrictions applicables sont consultables sur le site <https://vigieau.gouv>

Le présent arrêté est également porté à la connaissance des exploitants des plans d'eau par notification.

Article 13 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Condom,

le sous-préfet de Mirande,

Les maires des communes listées en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

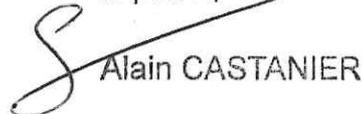
Le président de l'organisme unique de gestion collective Irrigadour,

Le directeur de Rives et Eaux du Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 19 AOÛT 2025

Le préfet,


Alain CASTANIER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - 64010 PAU Cedex - tel : 05.59.84.94.40 - greffe.ta-pau@juradm.fr - <https://pau.tribunal-administratif.fr> - Peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen : www.telerecours.fr) :
- par les tiers intéressés et les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques) qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.



Annexe 1

Liste des communes concernées par l'arrêté réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les rivières Midour et Riberette

Rivière MIDOUR

Communes
ARMOUS-ET-CAU
BEAUMARCHES
BETOUS
BOUZON GELLENAVE
CASTEX D ARMAGNAC
CAUPENNE D ARMAGNAC
COULOUME-MONDEBAT
FUSTEROUAU
LANNEMAIGNAN
LASSERADE
LAUJUZZAN
LOUSSOUS-DEBAT
LOUSTLITGES
MAUPAS
MONGUILHEM
MONLEZUN D ARMAGNAC
NOGARO
PANJAS
POUYDRAGUIN
SALLES d'ARMAGNAC
SION
SORBETS
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
TOUJOUSE
URGOSSE

Rivière RIBERETTE

Communes
AIGNAN
BETOUS
BOUZON GALLENAVE
CASTELNAVET
CAUPENNE d'ARMAGNAC
COULOUME- MONDEBAT
GAZAX et BACARISSE
LOUSLITGES
LOUSSOUS DEBAT
PEYRUSSE VIEILLE
SABAZAN
SAINT PIERRE D'AUBEZIES
SION
SORBETS



Annexe 2

Tableau des restrictions





Usagers				Usages	Ressource concernée par l'usage**	
P	E	C	A		Milieux naturels ESU - ESO	Réseau d'alimentation en eau potable

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
-----------	--------	------------------	-------

3 - Loisirs											
x					Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale	
x	x	x			Vidange et remplissage des piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Autorisé	Interdit sauf renouvellement de l'eau prévu par l'arrêté du 7 avril 1981 modifié ou sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé	Interdit sauf renouvellement de l'eau prévu par l'arrêté du 7 avril 1981 modifié ou sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé
x	x	x			Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x			Navigation fluviale	oui	sans objet	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
x	x	x			Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x			orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Restrictions à définir localement-sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles (dans les arrêtés cadres)	Interdictions totale	Interdictions totale

4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

x	x	x	x		Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions Les installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Les installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.		
x	x	x			Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou de tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national (R.214-111-3 du CE) et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.			
x	x	x			Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures. Pour les voies navigables (Baïse navigable), le temps de sassée (ou d'écluse) est relevé à 08 minutes du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des trains de bateaux sont mis en œuvre.			
x	x	x	x		Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues, quelque soit leur surface, est interdit au minimum en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période. le remplissage retenues structurantes est autorisé en étiage, lorsque la situation hydraulique le permet, après acceptation par l'administration de demandes argumentées formulées par les gestionnaires. Lacs tampon : se référer à la ligne ciblant l'irrigation		

5 – Rejets dans le milieu naturel

x	x	x	x		Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
	x	x			Station d'épuration	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Interdiction totale sauf autorisation administrative

**P : Particuliers, E : Entreprises
C : Collectivités, A: Agriculteurs**

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

*** Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin